

Règlement ministériel du 21 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR152 et le CR152B à Schengen à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Flemme Olympique », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR152 et le CR152B à Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR152B à Schengen (CR152B PR 1,51+039 – CR152B PR 1,51+193)

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable à partir du 25 juin 2024 à 22.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00+133 – N10 PR 0,50+006).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable à partir du 26 juin 2024 à 18.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 3. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00-035 – N10 PR 0,50+482) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR 1,51+041 - CR152B PR 2,00+125) ;
- le CR152 à Schengen (CR152 PR 9,00+445 – CR152 PR 9,50+014).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N10 en provenance de Remerschen et en direction de Schengen (N10 PR 1,00+064 – N10 PR 0,50+482).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 25 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 21 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes